

ARTICLE 5 : EXTENSION EVENTUELLE DE L'ASSIETTE FONCIERE
DES PRESENTES

La SOCIETE a et aura, sans limitation de durée, la faculté, si elle entreprend la réalisation d'autres tranches des constructions prévues par le permis de construire sus-indiqué, d'incorporer les terrains d'assiette de ces tranches à l'assiette foncière du présent cahier des charges.

Cette incorporation s'opérera par voie de déclaration reçue par acte authentique sur la seule comparution du représentant légal de la SOCIETE sans le concours d'aucun des propriétaires ni de l'Association Syndicale Libre "LA CERISAIE" ou de l'Association Syndicale Libre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES.

Cet acte pourra contenir toute stipulation afférente aux biens immeubles concernés par cette extension.

Cette incorporation ainsi réalisée, sera opposable à tout propriétaire ou occupant et auxdites Associations Syndicales à partir du moment où la déclaration ci-dessus aura été publiée au bureau des Hypothèques. Notification en sera faite à l'Association Syndicale "LA CERISAIE", à moins qu'elle ne soit dispensée par l'acte authentique.

De même, cette incorporation emportera de plein droit extension du périmètre de l'Association Syndicale Libre "LA CERISAIE". Toutefois, les propriétaires d'un secteur ou d'une tranche auront la faculté, s'ils sont d'accord entre eux, de constituer une Association Syndicale Libre secondaire chargée de gérer certains équipements communs propres à leur secteur ou à leur tranche, mais dont la propriété restera toutefois à l'Association Syndicale Libre "LA CERISAIE".

C H A P I T R E II

=====

SERVITUDES D'URBANISME - DE CONSTRUCTION

=====

ET SERVITUDES DIVERSES

=====

SECTION I - SERVITUDES D'URBANISME

ARTICLE 6 : SERVITUDES AU PROFIT DE BATIMENTS A CONSTRUIRE
SUR LES TERRAINS LIMITOPHES DE LA RESIDENCE

La SOCIETE ainsi que ses ayants-droit et cause seront tenus d'accorder gratuitement sur les terrains de la Résidence, les servitudes de prospect et de vues nécessaires à la réalisation des bâtiments dont la construction serait autorisée sur les terrains limitrophes et ce, quelle que soit la distance séparant ceux-ci des fonds grevés.

ARTICLE 7 : SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

1°/ Chaque partie de parcelle privative non bâtie doit souffrir sans indemnité les servitudes de passage, d'entretien et de réfection de toutes